

FICHE 7 - LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Créée par la loi du 25 septembre 1948, la Cour a été réformée à plusieurs reprises. Aujourd'hui, les textes la régissant sont rassemblés dans le livre III du code des juridictions financières.

I - ORGANISATION

Elle est composée de membres de la Cour des comptes et de membres du Conseil d'Etat. Elle est présidée par le Premier président de la Cour des comptes, son vice-président est le président de la section des finances du Conseil d'Etat. Elle comprend en outre, depuis la réforme 2005 (décret du 17 juin 2005), cinq membres du Conseil d'Etat et cinq membres de la Cour des comptes, nommés par décret en Conseil des ministres pour cinq ans. Six membres suppléants sont également nommés (trois en provenance du Conseil d'Etat, trois en provenance de la Cour des comptes).

Le ministère public est assuré par le procureur général près la Cour des comptes et par des membres de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat.

Des rapporteurs sont choisis parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et des chambres régionales et territoriales des comptes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé du budget pris sur proposition du président de la cour. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres de la Cour se répartissent en deux sections, l'une présidée par le Premier président de la Cour des comptes, l'autre par le président de la section des finances du Conseil d'Etat. Enfin, la Cour de discipline budgétaire et financière bénéficie du concours du Secrétariat général de la Cour des comptes dans les locaux de laquelle elle se réunit.

II - COMPETENCES

A - LES PERSONNES JUSTICIAIBLES

a) Relèvent de la Cour :

- les membres des cabinets ministériels
- les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- les personnes qui représentent ou administrent les autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes qu'elles soient ordonnateurs ou comptables.

b) Sont exclus de la compétence de la Cour :

- les ministres ainsi que les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional, en résumé les politiques car ils sont responsables politiquement
- toutefois, depuis la loi du 29 janvier 1993, ces élus locaux peuvent être poursuivis dans deux cas :
 - lorsqu'ils ont utilisé leur droit de réquisition pour procurer un avantage injustifié,
 - lorsqu'ils sont à l'origine d'une condamnation de leur collectivité à une astreinte.

B - LES INFRACTIONS REPRIMEES

a) Les infractions aux règles de la comptabilité publique

- l'engagement d'une dépense en infraction avec les règles du contrôle financier
- l'imputation irrégulière d'une dépense en vue de dissimuler un dépassement de crédit

b) Les infractions à la morale administrative

- l'omission de déclaration aux administrations fiscales
- le fait de procurer à autrui un avantage injustifié en méconnaissance de ses obligations

c) Les infractions au respect de la chose jugée

- le fait d'être à l'origine de la condamnation d'une collectivité publique à une astreinte

d) La faute grave de gestion

Depuis la loi du 28 novembre 1995 :

- le fait de causer un préjudice grave à une entreprise publique en raison de carences graves dans le contrôle, d'omissions ou de négligences répétées. Selon le président de la CDBF, il est « *regrettable qu'elle soit limitée aux entreprises publiques* ».

III - PROCEDURE

A) SAISINE

a) Les auteurs de la saisine

- par les présidents des Assemblées parlementaires
- par le Premier ministre ou les ministres intéressés
- par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes
- les chambres régionales des comptes
- le procureur général près la Cour des comptes.

b) Le délai de saisine

Dans les 5 ans qui suivent l'infraction.

B) INSTRUCTION

Le procureur général, s'il ne décide pas de classer le dossier, émet un réquisitoire à la suite de la transmission de la saisine.

Un rapporteur est désigné afin d'instruire l'affaire. Après le dépôt du rapport, si le procureur général estime qu'il y a lieu à poursuites, l'affaire est renvoyée devant la Cour. L'intéressé pourra prendre connaissance du dossier et produire un mémoire en défense, avant la tenue de l'audience.

C) ARRETS

a) Contenu

La Cour prononce des amendes qui sont plafonnées au montant du traitement annuel ou du salaire brut annuel, ce plafond pouvant être doublé dans le cas de l'avantage accordé à autrui. Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle aux poursuites pénales ou disciplinaires. Les audiences de la Cour sont publiques. Le président peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra à huis clos dans certains cas.

b) Recours

Un recours en cassation devant le Conseil d'Etat peut être intenté dans les deux mois

Un recours en révision est possible en cas de découverte de faits nouveaux.

Tableau n° 1 : Affaires enregistrées, classées et jugées, taux de classement et état du stock (par an, sur 10 ans, et en total depuis la création de la CDBF, hors affaires d'inexécution de décisions de justice)

Années	nombre de déferés enregistrés dans l'année	nombre de classements avant instruction (art. L. 314-3)	nombre de classements après instruction (art. L. 314-4)	nombre de classements après avis des ministres (art. L. 314-6)	nombre de saisines directes du Procureur général	autres saisines (révision, renvoi apr. cass. ...)	nombre d'arrêts rendus (hors loi 80)	taux de classement ²	nombre d'affaires en stock au 31 décembre
1999	14	10	15	4	0	0	4	90,63 %	57
2000	4	1	1	0	0	0	1	100,00 %	58
2001	4	1	7	0	0	0	2 ³	57,14 %	52
2002	6	5	10	0	0	0	4	88,24 %	38
2003	3	5	6	0	1	2	4	84,62 %	26
2004	7	1	2	1	0 ⁴	1	4	66,66 %	27
2005	3	3	2	1	0	2	3	66,66 %	23
2006	16	3	4 ⁵	1	1	0	6	72,73 %	27
2007	12	2	4	0	0	0	3	60 %	30
2008	16	6	0	1	0	1	5	70%	35
total depuis 1948	492	104	118	72	25	8	164		

2) Hors affaires inexécution des décisions de justice et hors affaires résultant de la propre initiative du Procureur général. Calculé ainsi : [nombre de classements x 100] divisé par [nombre de renvois + nombre de classements]. Pour le calcul, sont pris en compte seulement les affaires classées ou renvoyées au cours de l'année en question.

3) En 2001, la CDBF a également rendu un arrêt dans une affaire d'inexécution de décisions de justice.

4) En 2004, le Procureur général avait par ailleurs saisi la Cour d'une affaire d'inexécution de décision de justice.

5) A cela s'ajoute le classement d'une affaire d'inexécution de décision de justice provenant d'une saisine directe par le Procureur général.